Nations Unies A/57/547

Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 100 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que le point 101 de l'ordre du jour, à ses 2e à 6e et 9e et 15e séances les 30 septembre et 1er, 2, 7 et 10 octobre 2002. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/57/SR.2 à 6, 9 et 15).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2002 (A/57/3)[1];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/57/135);

c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat (A/57/152 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2);

d) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique (A/57/153);

[1] À paraître en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 3* (A/57/3/Rev.1).

02-65409 (F) 311002 311002

e) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/57/154);

f) Rapport du Secrétaire général sur la prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite (A/57/158 et Add.1 et 2);

g) Lettre datée du 10 avril 2002, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Australie et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte d'une déclaration résumant les principales conclusions de la Conférence ministérielle régionale consacrée au trafic illicite des migrants, à la traite des personnes et à la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali (Indonésie) du 26 au 28 février 2002 (A/57/64);

h) Lettre datée du 20 août 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la trente-troisième session du Forum des îles du Pacifique tenue aux Fidji du 15 au 17 août 2002 (A/57/331);

i) Lettre datée du 11 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/57/3).

4. À la 2e séance, le 30 septembre, le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/57/SR.2).

5. À la même séance, la Commission a engagé avec le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime un dialogue, auquel ont participé les représentants du Népal, de l'Algérie, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, du Sénégal et de l'Afghanistan (voir A/C.3/57/SR.2).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/57/L.2

6. Par sa résolution 2002/8 du 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/57/L.2.

7. À sa 15e séance, le 10 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/57/L.3

8. Par sa résolution 2002/9 du 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la

Convention des Nations Unies contre la corruption ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/57/L.3.

9. À sa 15e séance, le 10 octobre, la Commission était saisie d'un état sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/57/L.3, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/57/L.11), que le Secrétariat a modifié oralement en supprimant la dernière phrase du paragraphe 7.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution II).

11. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Mexique a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.15).

C. Projet de résolution A/C.3/57/L.4

12. Par sa résolution 2002/10 du 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/57/L.4.

13. À sa 15e séance, le 10 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/57/L.5

14. Par sa résolution 2002/11 du 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/57/L.5.

15. À sa 15e séance, le 10 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/57/L.8

16. À la 9e séance, le 7 octobre, le représentant de l'Égypte, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/57/L.8). L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est ultérieurement portée coauteur du projet de résolution.

17. À sa 15e séance, le 10 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/57/L.10

18. À la 9e séance, le 7 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/57/L.10), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Swaziland, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Yougoslavie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Colombie, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Guatemala, Islande, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Mozambique, Pérou, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

19. À sa 15e séance, le 10 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution VI).

20. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.15).

G. Projet de décision proposé par le Président

21. À sa 15e séance, le 10 octobre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des rapports du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/57/154) et sur la prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite (A/57/158 et Add.1 et 2) (voir par. 23).

III. Recommandations de la Troisième Commission

22. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 56/120 du 19 décembre 2001, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, des ressources nécessaires pour lui permettre de travailler efficacement à l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et invitait les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à l'article 30 de la Convention, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer ces instruments juridiques internationaux,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par l'impact de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

Réaffirmant que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est un jalon important dans le développement du droit pénal international et que la Convention et les Protocoles s'y rapportant constituent des instruments importants pour une coopération internationale efficace contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant[2];

2. *Accueille avec satisfaction* le fait qu'un certain nombre d'États ont déjà ratifié la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et réaffirme qu'il est important d'assurer l'entrée en vigueur rapide de ces instruments, conformément à ses résolutions 55/25 et 55/255;

---

[2] E/CN.15/2002/10.

3. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, du travail qu'il accomplit pour promouvoir la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

4. *Accueille favorablement* l'action proposée par le Centre pour la prévention internationale du crime, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général[2], en vue de promouvoir l'entrée en vigueur rapide et la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

5. *Se félicite également* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour favoriser l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et invite de nouveau les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition une assistance technique en vue de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre pour la prévention internationale du crime les ressources nécessaires pour lui permettre de travailler efficacement à l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime qu'il lui soumettra à sa cinquante-huitième session.

Projet de résolution II
Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, relative au mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, par laquelle elle a décidé que le Comité spécial chargé de négocier un instrument juridique contre la corruption, créé en application de sa résolution 55/61, aurait pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, qui, sous réserve de la détermination finale de son titre, serait dénommée « Convention des Nations Unies contre la corruption », et prié le Comité spécial d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003,

Rappelant en outre sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et au rapatriement de tels fonds dans les pays d'origine, ainsi que sa résolution 56/186 du 21 décembre 2001, relative à l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et à la restitution de tels fonds aux pays d'origine,

Saluant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour traiter le problème de la corruption dans une enceinte mondiale, ainsi que ceux des États Membres pour assurer la mise en oeuvre des divers instruments et normes de lutte contre la corruption, notamment la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales[3] et le Code international de conduite des agents de la fonction publique[4],

Ayant à l'esprit que les négociations concernant le projet de convention des Nations Unies contre la corruption se poursuivent à Vienne, conformément à ses résolutions 40/243, du 18 décembre 1985, 55/61 et 56/260,

1. *Prend note* des progrès réalisés à ce jour par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption et le prie instamment de tâcher d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003;

2. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang;

3. *Décide* de convoquer avant la fin de 2003 au Mexique la conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang;

4. *Prie* le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence de signature pendant trois jours avant la fin de 2003 et de l'organiser en tenant compte de sa résolution 40/243;

5. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, de collaborer avec le Gouvernement mexicain, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de propositions concernant l'organisation de la conférence, afin que celle-ci puisse offrir aux représentants de haut rang l'occasion d'examiner les questions liées à la Convention, et en particulier les activités de suivi à envisager pour la mise en oeuvre effective de cet instrument et pour les travaux ultérieurs consacrés à la lutte contre la corruption;

6. *Invite* tous les États à se faire représenter à la conférence de signature au niveau gouvernemental le plus élevé;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre pour la prévention internationale du crime, qui assurera le secrétariat de la conférence de signature, les ressources nécessaires pour organiser la conférence d'une manière efficace et appropriée.

Projet de résolution III
Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle

L'Assemblée générale,

---

[3] Résolution 51/191, annexe.

[4] Résolution 51/59, annexe.

Rappelant sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle faisait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États ayant participé au débat de haut niveau du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[5], figurant en annexe à cette résolution,

Rappelant aussi sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle invitait instamment les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, transnationale en particulier, et pour avoir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès,

Rappelant en outre sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle prenait note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne, qui y étaient annexées, et invitait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à en suivre l'application et à faire toutes recommandations qui se révéleraient nécessaires,

Soulignant l'importance des plans d'action, qui définissent des orientations pour l'exécution et le suivi des engagements souscrits dans la Déclaration de Vienne,

Ayant pris note du fait que les plans d'action reprennent un large éventail de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Constatant que la suite effectivement donnée aux plans d'action pourrait favoriser l'utilisation et l'application de ces règles et normes tout en permettant de relever plus facilement, de façon efficace et sur le long terme, les défis du XXIe siècle en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à examiner attentivement les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, annexée à sa résolution 56/261, et à s'en inspirer, en tant que de besoin, pour élaborer des instruments, politiques et programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétariat de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session, sur les résultats des discussions qu'il aura eues avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de leur contribution éventuelle à la mise en oeuvre des plans d'action, conformément à sa résolution 56/261;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, dans ses rapports sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés dans la suite donnée aux plans d'action;

---

[5] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, *Vienne, 10-17 avril 2000 : Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

4. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle formulera des recommandations pour le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, à tenir compte des progrès réalisés dans la suite donnée à la Déclaration de Vienne et aux plans d'action, ainsi que des faits nouveaux qui, dans l'intervalle, seront intervenus dans les domaines couverts par la Déclaration de Vienne.

Projet de résolution IV
Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1er décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2005,

Ayant à l'esprit les principes directeurs et le nouveau mode d'organisation des congrès des Nations Unies, énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 56/119, ainsi que les paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, figurant en annexe à sa résolution 46/152,

Rappelant que, dans sa résolution 56/119, elle demandait à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en sa qualité d'organe préparatoire des congrès des Nations Unies, d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations au sujet du onzième Congrès, portant notamment sur le thème principal, l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendraient les groupes d'experts, ainsi que le lieu et la durée du onzième Congrès, et de lui soumettre ces recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante-septième session,

Consciente que les congrès des Nations Unies, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session[6] ainsi que de ses débats sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[7];

---

[6] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 10 et rectificatif* (E/2002/30 et Corr.1).

[7] Ibid., chap. VII.

2. *Décide* que le thème principal du onzième Congrès sera « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »;

3. *Suggère* que les sujets énumérés ci-après soient retenus pour examen en séance plénière au onzième Congrès, étant entendu que les États Membres pourront les préciser et en proposer encore d'autres aux futures réunions intersessions de la Commission, pour mise au point définitive à sa douzième session;

a) Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée;

b) Corruption : menaces et tendances au XXIe siècle;

c) Criminalité économique et financière : défis pour le développement durable;

d) Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Suggère également* que les questions suivantes soient examinées par des ateliers dans le cadre du onzième Congrès, étant entendu que les États Membres pourront les préciser et en proposer d'autres aux futures réunions intersessions de la Commission pour mise au point définitive à sa douzième session;

a) Mesures de lutte contre la criminalité économique : le rôle du secteur privé;

b) Coopération transfrontière entre services répressifs;

c) Les droits de l'homme et la justice pénale;

d) Justice réparatrice : participation de la collectivité, déjudiciarisation et autres mesures de substitution;

e) Liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme;

f) Mesures de lutte contre la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique;

g) Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent;

h) Lutte contre la corruption;

i) Stratégies de prévention de la délinquance chez les jeunes à risque;

j) Extradition : pratiques actuelles et moyens de lever les obstacles;

5. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide pour les travaux des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et de le présenter à la Commission pour examen, et invite les États Membres à prendre une part active à ce processus;

7. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement thaïlandais et d'en rendre compte à la Commission à sa douzième session;

8. *Décide* que la durée du onzième Congrès ne dépassera pas huit jours, y compris les consultations préalables;

9. *Invite* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement ou un ministre et le ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème du Congrès et les autres sujets et à participer à des tables rondes thématiques interactives;

10. *Encourage* les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour préparer le onzième Congrès;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'allouer au Centre pour la prévention internationale du crime les ressources nécessaires aux préparatifs du onzième Congrès, dans la limite des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, et de veiller à ce que soient prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 des ressources suffisantes pour la tenue dudit congrès;

12. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle;

13. *Prie* la Commission de mettre au point, à sa douzième session, le programme du onzième Congrès et de lui adresser ses recommandations finales par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.

Projet de résolution V
Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/122 du 19 décembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[8],

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Notant que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa

[8] A/57/135.

capacité d'assurer efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Félicite* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

3. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes dont disposent les pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Engage* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

5. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de collaborer étroitement avec l'Institut;

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités visant à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, concernant notamment le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI
Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, par laquelle elle avait approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant aussi sa résolution 56/123 du 19 décembre 2001, relative au renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une application de la loi et une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, promouvoir le respect des droits de l'homme et l'état de droit et encourager les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

Convaincue qu'il est souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité, notamment la criminalité organisée, la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les crimes liés à la drogue, le blanchiment d'argent, la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, l'exploitation des technologies de l'information à des fins délictueuses et les activités criminelles menées au service du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, sans oublier le rôle que pourraient jouer aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

Appréciant les efforts déjà en cours au niveau régional complétant les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les textes issus de la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue du 26 au 28 février 2002[9] à Bali (Indonésie), et de la septième Conférence régionale sur les migrations, tenue du 28 au 31 mai 2002 à Antigua (Guatemala) dans le cadre du Processus de Puebla,

Consciente qu'il faut d'urgence développer les activités de coopération technique afin d'aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition à mettre en application les conventions, les autres instruments juridiques et les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

---

[9] Voir A/57/64.

Soulignant l'importance d'une rapide entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, étape marquante de l'action menée pour combattre et prévenir la criminalité organisée, qui est l'un des dangers les plus graves menaçant la démocratie et la paix dans le monde contemporain,

Consciente qu'il faut maintenir un équilibre, dans les capacités de coopération technique du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle priait le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Rappelant également sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de formuler des propositions en vue du renforcement des services de prévention du terrorisme, à l'Office des Nations Unies à Vienne, et de lui faire rapport sur la question, pour examen,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, qu'elle a fait sienne par sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000,

Rappelant les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, figurant en annexe à sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002,

Rappelant aussi sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, par laquelle elle a défini le mandat du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

Rappelant en outre la résolution 2002/19 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002, intitulée « Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme »,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

Consciente de l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises au Centre pour la prévention internationale du crime par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit,

Appréciant les contributions financières apportées par certains États Membres en 2001 et en 2002, qui ont permis au Centre de renforcer ses capacités pour assurer l'exécution d'un nombre accru de projets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 56/123[10];

[10] A/57/153.

2. *Affirme* que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat sont importantes pour assurer l'exécution de son mandat, et notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique qui complète les activités du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat, dont elle a demandé la présentation dans sa résolution 56/253[11];

3. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur des États et à travers leurs frontières et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

4. *Réaffirme également* que le Centre pour la prévention internationale du crime a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale;

5. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail du Centre pour la prévention internationale du crime et notamment les trois programmes mondiaux visant à combattre respectivement, la traite des êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, élaborés à l'issue de consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et demande au Secrétaire général de faire mieux connaître le programme de travail et de renforcer le Centre en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de sa mission;

6. *Approuve* le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles du Centre pour la prévention internationale du crime pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit;

7. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes;

8. *Invite* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les activités

[11] A/57/152 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'assistance technique à fournir en exécution des engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[12], y compris les mesures indiquées dans les plans d'action prévus pour l'application de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, annexés à la résolution 56/261;

9. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, et plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à appuyer les activités opérationnelles techniques du Centre pour la prévention internationale du crime;

10. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leur politique de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

11. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de ses efforts pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens;

12. *Rend hommage* aux organisations non gouvernementales et autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, et notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que la Banque mondiale et les autres organismes internationaux de financement, à développer leur concertation avec le Centre pour la prévention internationale du crime, afin de tirer parti des effets de synergie et d'éviter les doubles emplois, à veiller à ce que les activités appropriées en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment de prévention de la corruption, soient inscrites à leurs programmes de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise du Centre dans ce domaine et celui de la promotion de l'état de droit soit pleinement mise à profit;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

15. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible la Convention des Nations

---

[12] Voir *dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, afin qu'ils entrent rapidement en vigueur;

16. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécifiquement prévu à cet effet dans la Convention;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter au Centre pour la prévention internationale du crime l'appui voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles, y compris en organisant en 2003 une manifestation spéciale en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat;

18. *Réaffirme* qu'il importe que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achève ses travaux conformément aux dispositions de sa résolution 56/260, et lui demande instamment de tâcher de les mener à bien d'ici à la fin de 2003;

19. *Se félicite* de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ait décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses activités et prié le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre pour la prévention internationale du crime;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

* * *

1. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale

L'Assemblée générale prend acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[13];

b) Rapport du Secrétaire général sur la prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite[14].

---

[13] A/57/154.

[14] A/57/158 et Add.1 et 2.